

MINUTE N°  
ORDONNANCE DU  
DOSSIER N°  
AFFAIRE

:  
:  
:  
:

20 Août 2018  
N° RG 18/01439 - N° Portalis DB2H-W-B7C-SWYR  
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 39ème  
section, pris en la personne de M. Kévin  
GOUTELLE C/ Commune VILLE DE VAULX EN  
VELIN

Extrait  
des Minutes  
du Greffe  
du Tribunal de  
Grande Instance  
de Lyon  
Département  
du Rhône

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

**PRÉSIDENT** : Madame Marie-Christine SORLIN, Première Vice-Présidente

**GREFFIER** : Madame Lydie UNY

PARTIES :

DEMANDEUR

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 39ème section, pris en la personne de M. Kévin GOUTELLE, agissant ès qualité, et la Responsable d'unité de contrôle n° 4, prise en la personne de Mme Nathalie ROCHE, agissant ès qualité, et la Responsable d'unité de contrôle n° 4, et l'Inspectrice du Travail de la 47ème section, pris en la personne de Mme Catherine ELUL, agissant ès qualité, demeurant UD 69 de la DIRECCTE AUVERGNE RHONE ALPES - 8-10 rue du Nord - 69100 VILLEURBANNE  
comparants en personne

DEFENDERESSE

Commune VILLE DE VAULX EN VELIN, dont le siège social est sis Place de la Nation - 69120 VAULX-EN-VELIN

représentée par Maître Jean-Marc PETIT de la SELAS ADAMAS - AFFAIRES PUBLIQUES, avocats au barreau de LYON et Maître Virginie CORBALAN, avocat au barreau de LYON

Débats tenus à l'audience du 13 Août 2018

Notification le

20/08/2018

à :

Me Jean-Marc PETIT de la SELAS ADAMAS - AFFAIRES PUBLIQUES - 658 -  
Me Virginie CORBALAN - 926

1 grosse → Inspection du Travail

1 exp

Après y avoir été autorisé par ordonnance rendue sur requête le 8 août 2018, l'Inspecteur du travail a fait assigner en référé d'heure à heure devant le Président du tribunal de grande instance de Lyon par acte du 9 août 2018 pour l'audience du 13 août 2018 à 13h30 la Ville de Vaulx-en-Velin pour voir ordonner de mettre fin au risque de chute de hauteur sur les toitures terrasses sur le chantier "construction de l'espace intégré René Beauverie" à Vaulx-en-Velin dans le respect des principes généraux de prévention conformément aux dispositions du Code du Travail, notamment par le rehaussement des acrotères définitifs à une hauteur de 1,10 mètre tel que demandé par le coordonnateur SPS, par la provocation par le maître d'ouvrage d'une réunion présidée par le coordonnateur SPS en présence de l'équipe de maîtrise d'oeuvre et des entreprises des lots techniques concernés pour dégager les principes d'élaboration du DIUO et du dossier de maintenance pour redéfinir notamment les accès aux toitures, avec invitation à cette réunion des services de la CARSAT et de l'Inspection du travail, par l'arrêt immédiat des travaux sur les toitures terrasses et l'interdiction d'accès à celles-ci sous astreinte jusqu'à la réunion et la définition des modalités d'intervention et leur validation par le coordonnateur SPS de l'entreprise chargée du rehaussement des acrotères. Il est également demandé d'ordonner le respect des dispositions relatives à la coordination des interventions et sa mise en oeuvre effective en matière de santé et de sécurité de chantier, notamment par une vérification générale des installations électriques de chantier, par une vérification avant mise en service des échafaudages de pied, par la clôture du chantier et la mise en oeuvre d'une procédure systématique de contrôle et d'enregistrement de toutes les entrées, par l'élaboration d'une procédure d'autorisation d'accès au chantier, par la provocation d'une réunion animée par le maître d'ouvrage, l'équipe de maîtrise d'oeuvre et le coordonnateur SPS, les représentants de la CARSAT et de l'Inspection du travail devant y être conviés, pour définir les modalités d'adaptation du plan général de coordination, élaborer un plan général de chantier et élaborer un planning de travaux dans des délais compatibles avec la prévention des risques professionnels, par l'adaptation effective du plan général de coordination par le coordonnateur SPS, par l'élaboration effective du DIUO, par l'élaboration d'un ordonnancement des travaux compatible avec la prévention effective des risques professionnels, par l'élaboration d'un planning précis par bâtiment, par étage et par corps d'état, par l'élaboration d'un plan général de chantier comportant les voies de circulation extérieure piétons et véhicules, par la remise de plans particuliers d'installation de chantier par bâtiment et par étage, par la détermination de modalités de coopération avec les différents intervenants sur le chantier dans des documents d'engagement co-signés par les parties, par l'attribution des moyens complémentaires au coordonnateur SPS permettant le respect de ces dispositions, par la provocation d'une réunion visant à expliciter aux entreprises devant intervenir les adaptations réalisées et présentant les attentes de la coordination SPS en matière d'adaptation des PPS, par la remise au coordonnateur SPS de plans particuliers de sécurité et de protection de la santé mis à jour par chaque entreprise intervenante, par l'arrêt des travaux sur tout le chantier et un dispositif d'interdiction de son accès sous astreinte, dans l'attente de la mise en oeuvre de ces mesures. Il est en outre demandé d'ordonner le respect des dispositions relatives aux interférences avec d'autres opérations de BTP à proximité du chantier et leur mise en oeuvre effective pour mettre fin aux risques constatés. Il est demandé la désignation d'un huissier pour constater le retrait effectif des salariés.

L'Inspecteur du travail invoque le respect des dispositions des articles L4531-1, L4531-3, L4532-1 à L4532-71 du Code du Travail.

Il expose que cette opération de construction se situe à l'intersection des rues Monmousseau, Gaston Bachelard et Pré de l'Herpe, qu'elle comprend sur 5300 m<sup>2</sup> de surfaces construites un groupe scolaire de 18 classes, un équipement petite enfance, des locaux mutualisés pour le centre de loisirs et le périscolaire, un restaurant scolaire commun, des locaux communs et des cours et espaces extérieurs, pour une enveloppe de travaux située entre 10 et 12 millions d'euros. Le bâtiment en cours de construction est une école composée de plusieurs bâtiments reliés entre eux dont les niveaux sont variables, dont la phase de gros oeuvre est achevée, seuls les corps d'état secondaires étant en intervention. L'opération de construction a débuté en janvier 2017 et sa durée initialement prévue était de 19 mois. Elle est réalisée en même temps que plusieurs opérations voisines, ainsi la construction d'un ensemble immobilier de

logements et de commerces et un détournement des canalisations sur la rue Gaston Monmousseau. Le maître d'ouvrage prévoit une livraison avant la fin du mois d'août 2018 pour que cette école ouvre ses portes au mois de septembre 2018. Le chantier a fait l'objet de quatre contrôles de l'Inspection du travail qui a prononcé cinq décisions d'arrêts de travaux pour danger grave et imminent lié aux risques de chute de hauteur. Deux entreprises ont poursuivi leurs travaux sans autorisation et un accident grave s'est produit le 4 juillet 2018 lié à la défaillance des mesures de coordination, dissimulé à la maîtrise d'oeuvre et au coordonnateur SPS. L'inspectrice madame Roche et l'inspecteur monsieur Goutelle ont réalisé des constats le 6 août 2018, le plan général de coordination n'énonce pas de mesures précises de coordination ni de suggestion précise de protection pour les risques de chute de hauteur, et le coordonnateur SPS a fait plusieurs remarques concernant les risques de chute de hauteur sur les toits terrasses dans son registre journal car le maître d'ouvrage nie ses obligations. Des équipements de travail sont utilisés qui ne sont pas conformes, des risques sont liés à l'encombrement des voies de circulation aux abords du chantier ou à l'intérieur de celui-ci, d'autres aux manutentions manuelles ou à l'exposition de produits chimiques dangereux ou encore des risques électriques ou sanitaires sont objectivés. Le coordonnateur SPS ne dispose pas des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Lors de l'audience, l'inspecteur du travail précise qu'il s'est encore rendu le matin même sur le chantier et que, si effectivement il a été enfin remédié à certaines irrégularités, la plupart persistent encore, ainsi notamment il a pu pénétrer sur le chantier sans difficulté sans aucune demande sur son identité.

La Ville de Vaulx-en-Velin a déposé des conclusions par lesquelles elle sollicite le rejet des demandes, à titre subsidiaire sollicite que les travaux ne soient pas arrêtés, demande de condamner l'Inspection du travail à lui payer la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle a répondu par courriel les 2 août et 7 août 2018 aux observations de l'Inspection du travail. Elle fait état de la condamnation désormais de l'accès aux terrasses à toute personne par la pose d'un cadenas, d'une serrure et de l'accès par un ascenseur uniquement pour la toiture terrasse de la maternelle qui ne sera mis en service qu'à compter de l'ouverture de l'équipement. Le rehaussement des acrotères définitifs à une hauteur de 1,10 m a été décidé par fiche de travaux modificative validant le devis du 11 juillet 2018 et il est en cours de programmation, la livraison des garde corps définitifs sur le chantier étant prévue le 23 août. Une réunion est convoquée pour le 20 août avec tous les intervenants identifiés par l'inspecteur du travail pour définir des accès aux toitures terrasses et de la maintenance. Il n'est donc plus nécessaire d'ordonner l'arrêt des travaux sur ces toitures dont l'accès est interdit. Le consuel a été délivré les 13 juillet et 1<sup>er</sup> août 2018 ce qui atteste du parfait fonctionnement électrique des bâtiments du chantier. Les échafaudages de pied ont été démontés et il n'en reste qu'un qui a fait l'objet des vérifications et affichages requis. Le maître de l'ouvrage a demandé au maître d'oeuvre de fermer le chantier et celui-ci est à nouveau totalement clos. La procédure de contrôle et d'enregistrement de toutes les entrées existe et a été mise en oeuvre par les entreprises intervenantes. La réunion programmée pour le 20 août évoquera également les mesures de coordination et de protection contre le risque de hauteur ainsi que les dispositions relatives aux circulations piétonnes et de véhicules, zone de stockage et zone d'intervention, l'adaptation du plan général de coordination par le coordonnateur, l'élaboration effective du DIUO par le coordonnateur, l'élaboration d'un ordonnancement des travaux compatible avec la prévention des risques professionnels suivant les travaux encore à réaliser. L'élaboration du planning par bâtiment est en cours d'élaboration, le plan général de chantier à jour est joint et sa validation est en cours, les plans particuliers par bâtiment et par étage avec voies de circulation sont à jour et leur validation est en cours. Le coordonnateur SPS a mis en oeuvre des pénalités au regard de l'utilisation non conforme d'escabeaux et la coopération entre les différents intervenants du chantier a été définie. Ce coordonnateur est en mesure d'exécuter ses missions. Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé existent et vont être adaptés lors de la réunion. Les

mesures demandées par l'inspecteur du travail sont satisfaites ou en cours de réalisation et il est devenu sans objet d'ordonner l'arrêt immédiat des travaux. Une réunion s'est tenue le 14 mai 2018 pour prendre en compte les deux chantiers voisins. Le risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un intervenant sur le chantier n'est plus établi et l'arrêt des travaux n'est plus nécessaire. L'effectif sur le chantier à compter du 13 août sera inférieur à 25 salariés présents et l'arrêt du chantier ne serait pas compatible avec la satisfaction de l'intérêt général car il rendrait impossible l'accueil de plus de 50 enfants à la rentrée.

## **SUR CE :**

Attendu que les textes du Code du Travail prévoient à la charge du maître de l'ouvrage en matière de construction de bâtiment d'une certaine ampleur de durée et de volume l'obligation de mettre en oeuvre les principes généraux de prévention du chantier dans son organisation et tout au long de son suivi ainsi que de planifier l'exécution des différents travaux et leur coordination par un coordonnateur qui doit avoir les moyens de sa mission qui sont définis contractuellement et font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants ; que le coordonnateur définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps de métier ; qu'il prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

que le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé, qui doit être tenu à jour pendant toute la durée des travaux ; que chaque entreprise intervenante établit un plan particulier de sécurité (PPSPS) et de protection de la santé qu'elle communique au coordonnateur ; que le maître de l'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (DIUO) ;

Attendu qu'en l'espèce l'Inspection du travail, pour ce chantier que le maître d'ouvrage a classé en niveau 2 a réalisé quatre contrôles les 4 avril, 26 avril, 9 juillet et 6 août 2018, qui ont fait l'objet de trois courriers des 12 avril, 2 mai et 11 juillet 2018 et d'une réponse par mail du 2 août 2018 complétée par une réponse du 7 août ; que l'Inspection a prononcé 5 décisions d'arrêts de travaux pour danger grave et imminent lié aux risques de chute de hauteur lors de ces contrôles et qu'elle fait état d'un accident grave le 4 juillet lié directement à la défaillance des mesures de coordination, qui a été dissimulé au coordonnateur SPS ;

que l'Inspection du travail dénonce et démontre par ses constats et ses photographies la persistance des défaillances constatées à de nombreux niveaux, qu'il s'agisse du défaut de conformité des protections collectives contre le risque de chute de hauteur, sur les toitures terrasses comme dans les actions de travail auprès des trémies d'ascenseur, de l'utilisation d'équipements de travail interdits, non conformes, non vérifiés et non stabilisés, escabeaux ou échelles ou divers matériaux encombrant les voies de circulation, qu'il s'agisse du défaut de phasage des travaux et de gestion des activités diverses pratiquées en un même temps en raison de la compression des délais d'intervention, qu'il s'agisse de risques liés à la circulation des véhicules et des piétons, avec le stationnement de camions sur les voies de circulation piétonne et qui rendent inaccessibles les bennes à déchets, occasionnant ainsi l'amoncellement de déchets sur le chantier, qu'il s'agisse de manutentions manuelles là où des moyens de manutention mécanique devraient être mis en oeuvre, qu'il s'agisse de risques liés à l'exposition de produits chimiques dangereux avec le stockage de ces produits ouverts en plein soleil sans précaution particulière, qu'il s'agisse également de risque électrique d'électrocution avec la présence de fils électriques en cours d'installation qui jonchent les murs et les plafonds sans possibilité de savoir s'ils sont ou non sous tension, mais également de risques sanitaires liés aux fortes chaleurs sans mise à disposition d'eau sur le chantier, ou de risques liés à

l'accès libre au chantier à des personnes non autorisées et au défaut d'identification des salariés ce qui ne permet pas au coordonnateur d'analyser les risques et d'exercer sa mission ; qu'en outre le coordonnateur ne dispose pas des moyens financiers et en temps nécessaires à l'exercice de la coordination et que les nombreuses observations qu'il a consignées (annexe 5) accompagnées de photographies sur le registre journal de coordination ne comportent pas de réponse des entreprises, du maître d'oeuvre ni du maître d'ouvrage ; que le plan général de coordination n'a pas été mis à jour depuis le 31 mars 2017 ce qui le rend caduc et qu'il est insuffisant ; que les entreprises ne disposent pas de leur PPSPS sur le chantier ; que le DIUO n'a pas été réalisé ;

Attendu que face à l'énoncé de ce constat d'une kyrielle de graves irrégularités qui perdurent au fil des mois et qui ne permettent pas d'assurer le respect des conditions de sécurité sur ce chantier, et témoignent d'une absence de prise en considération de leur nécessité pour les salariés, la commune de Vaulx-en-Velin ne fait qu'affirmer qu'elle a désormais pris la mesure du problème et qu'elle a rappelé les entreprises intervenantes à leurs devoirs et souhaite pouvoir terminer le chantier pour la rentrée scolaire ;

que cependant l'Inspection du travail a encore réalisé des ultimes interventions les 10 et 13 août 2018, matin du jour de l'audience, et que ses photographies attestent de la persistance des infractions à la législation et à la réglementation et de l'insuffisance de leur prise en considération par le maître de l'ouvrage plus pressé de terminer son chantier que d'assurer la sécurité des salariés ;

qu'il convient en conséquence de faire droit aux demandes de l'Inspection du travail, y compris en ce qu'elles comprennent l'arrêt des travaux sur tout le chantier sous astreinte, dès lors que ses différentes interventions n'ont pas été réellement prise en considération et que la réalité des risques est démontrée par la survenance d'un accident du travail au mois de juillet 2018 sur les circonstances duquel le maître de l'ouvrage est taiseux ;

Attendu que la défenderesse, qui succombe à l'instance, doit en supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Ordonnons qu'il soit mis fin au risque de chute de hauteur sur les toitures terrasses du chantier "construction de l'espace intégré René Beauverie" à Vaulx-en-Velin dans le respect des principes généraux de prévention conformément aux dispositions du Code du Travail, notamment par :

- le rehaussement des acrotères définitifs à une hauteur de 1,10 mètre tel que demandé par le coordonnateur SPS, ou toute autre mesure équivalente, pour éviter de manière pérenne les risques de chute de hauteur sur les toitures, notamment lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage ;
- la provocation par le maître d'ouvrage d'une réunion présidée par le coordonnateur SPS, en présence de l'équipe de maîtrise d'oeuvre et des entreprises des lots techniques concernés pour dégager les principes d'élaboration du DIUO et du dossier de maintenance afin de redéfinir notamment des accès aux toitures conformes aux dispositions de l'article R 4323-67 du Code du Travail, avec invitation à cette réunion des services de la SRSAT et de l'Inspection du travail, qui seront tenus informés de ses conclusions ;
- à titre conservatoire, l'arrêt immédiat des travaux sur les toitures terrasses et la matérialisation effective de l'interdiction d'accès à ces dernières, sous astreinte de 500 euros par jour de retard jusqu'à la réalisation de cette réunion et la définition des modalités d'intervention et leur validation par le coordonnateur SPS de l'entreprise chargée de réaliser le rehaussement des acrotères demandé.

Ordonnons qu'il soit mis fin aux risques constatés en procédant à la mise en oeuvre effective d'une coordination en matière de santé et de sécurité sur ce chantier conformément aux dispositions du Code du Travail, notamment par :

- une vérification générale des installations électriques de chantier sur l'ensemble des bâtiments et des locaux destinés aux salariés, tels que vestiaires, réfectoires et installations sanitaires par un organisme agréé et la transmission du rapport du rapport au coordonnateur SPS et à l'Inspection du travail ;
- une vérification avant mise en service de l'ensemble des échafaudages de pied transmise au coordonnateur SPS et aux services de l'Inspection du travail ;
- la clôture effective du chantier, la réinstallation du panneau du chantier à jour, la détermination et la mise en oeuvre d'une procédure systématique de contrôle et d'enregistrement de toutes les entrées sous contrôle du coordonnateur SPS ;
- l'élaboration d'une procédure d'autorisation d'accès au chantier définie par le coordonnateur SPS visant le respect des obligations de coordination fixées par ce dernier ;
- la provocation d'une réunion animée par le maître d'ouvrage, l'équipe de maîtrise d'oeuvre et le coordonnateur SPS, les représentants de la CARSAT et de l'Inspection du travail devant y être invités, visant à définir les modalités d'adaptation du plan général de coordination, d'élaboration d'un plan général de chantier, d'élaboration d'un ordonnancement de sécurisation du chantier (et notamment la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différentes matières et substances dangereuses, l'évacuation des déchets et gravats divers présents au pied des façades, dans les étages et sur les terrasses par un moyen mécanique de manutention approprié, la délimitation physique par tout moyen approprié de zones de circulation des travailleurs à pied de nature à éviter toute collision avec un engin du chantier ou véhicule, les modalités d'utilisation, de stockage et d'identification des équipements de travail), et d'élaboration d'un planning de travaux dans des délais compatibles avec la prévention des risques professionnels ;
- l'adaptation effective vu PGC par le coordonnateur SPS et sa communication aux représentants de la CARSAT et à l'Inspection du travail ;
- l'élaboration effective du DIUO par le coordonnateur et sa communication aux représentants de la CARSAT et à l'Inspection du travail ;
- l'élaboration d'un ordonnancement des travaux compatible avec la prévention des risques professionnels prenant en compte distinctement les travaux de sécurisation du chantier, les travaux d'avancement du chantier et de retrait des installations de chantier avant livraison, ordonnancement qui sera validé par le coordonnateur SPS ;
- l'élaboration, la remise et l'affichage de planning précis par bâtiment, par étage et par corps d'état élaboré sous contrôle du coordonnateur SPS ;
- l'élaboration d'un plan général de chantier comportant notamment les voies de circulation extérieure piétons et véhicules, les zones de stockage des matériaux, de déchets et de matériels et la délimitation du chantier et des points de contrôle des accès ;
- la remise de plans particuliers d'installation de chantier par bâtiment et par étage faisant apparaître les voies de circulation intérieure, les coffrets électriques provisoires de chantier, les points lumineux d'éclairage des voies de circulation et des zones borgnes, les zones de stockage, les moyens mécaniques de manutention, les points d'eau potable ;
- la détermination de modalités de coopération avec les différents intervenants sur le chantier dans des documents d'engagement co-signés par les parties et qui attribue au coordonnateur l'autorité nécessaire à l'exercice de sa mission notamment en prévoyant son implication dans les dispositions précitées ;
- l'attribution des moyens complémentaires au coordonnateur SPS permettant le respect et l'application des dispositions précitées et sa justification auprès de l'Inspection du travail ;
- la provocation d'une réunion présidée par le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS visant à expliciter aux différentes entreprises devant intervenir les adaptations réalisées et énumérées ci-dessus et présentant les attentes de la coordination SPS en matière d'adaptation des PPS ;
- la remise au coordonnateur SPS de plans particuliers de sécurité et de protection de la santé mis à jour par chaque entreprise intervenante sur le chantier, sous-traitants inclus, compte tenu des dispositions relatives à la coordination prises par le maître d'ouvrage et l'adaptation du PGC ;

- à titre conservatoire l'arrêt des travaux sur tout le chantier et la matérialisation de cet arrêt par un dispositif physique interdisant l'accès au chantier jusqu'à la mise en oeuvre des mesures ci-dessus énoncées, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Ordonnons la communication au coordonnateur SPS des comptes rendus de concertation des réunions réalisées entre maîtres d'ouvrage intervenant simultanément le cas échéant ou, à défaut, la provocation d'une réunion de concertation, à laquelle participera le coordonnateur SPS, avec les maîtres d'ouvrage des différentes opérations limitrophes afin qu'il soit mis fin aux risques constatés de manière pérenne sur le chantier conformément aux dispositions du Code du Travail.

Disons que les astreintes commenceront à courir à compter de la signification de la présente décision et pour une durée de six mois.

Nous réservons la liquidation de l'astreinte.

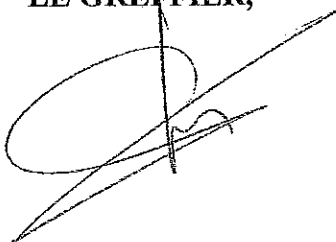
Disons que l'Inspection du travail pourra faire intervenir tout huissier de justice territorialement compétent de son choix, accompagné par un agent de contrôle de l'Unité territoriale du Rhône de la RIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, pour constater le retrait effectif des salariés et qu'il lui sera permis de pénétrer sur le chantier et de recueillir l'identité des personnes éventuellement présentes.

Condamnons la Ville de Vaulx-en-Velin aux dépens.

Ainsi prononcé par Madame Marie-Christine SORLIN, Première Vice-Présidente, assistée de Madame Lydie UNY, greffier.

En foi de quoi, le Président et le greffier ont signé la présente ordonnance.

**LE GREFFIER,**



EN CONSÉQUENCE,  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne  
À tous Maîtres de Justice sur ce mande de mettre les présentes à exécution,  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les  
Tribunaux de Grande Instance, de tenir la main,  
À tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter  
main-forte sur ce, en seront également requis  
En foi de quoi les présentes ont été signées par le Greffier et délivrées  
sur sa demande, à

**LE PRÉSIDENT,**

